

SCP KRUST – PENAUD

Cabinet d'avocats à la Cour
Tour CIT
3 rue de l'Arrivée
75015 PARIS
<http://avocats-krust-penaud.com>

Fiche électorale
Communication institutionnelle
L'édito

Delphine KRUST
Avocate à la Cour

0143200684
dkrust.avocats@wanadoo.fr

Stéphane Penaud
Avocat à la cour

0143200682
spenaud.avocats@wanadoo.fr

L'édito

L'article L. 52-8 du code électoral interdit aux personnes morales, dont les collectivités territoriales (à l'exception des partis ou groupements politiques) de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, en lui consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, ou en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Cette campagne commence l'année précédant la date du scrutin.

En outre, les dispositions de l'article L. 52-1 du même code prohibent toute campagne à caractère promotionnel de la collectivité dans les 6 mois précédant l'élection.

Se pose alors la question de déterminer si la collectivité peut maintenir, dans son bulletin d'informations générales, l'éditorial de l'autorité exécutive, sans contrevenir à ces textes.

La jurisprudence a donné de longue date la réponse, confirmée à l'occasion de chaque protestation électorale.

L'éditorial réservé à l'autorité exécutive, même candidate à l'élection, ne constitue pas en soi un avantage illicite dès lors que l'élu représente juridiquement la collectivité et peut légitimement s'exprimer en son nom (Cons. const. 14 novembre 2002, AN Aisne (4^{ème} circ), n° 2002-2645 ; 22 novembre 2007, AN Moselle (6^{ème} circ.), n° 2007-3978 ; CE 28 avril 2009, Elections cantonales de Montgeron). En revanche, il ne saurait utiliser les supports de communication institutionnelle afin de promouvoir son action ou ses projets.

A défaut, l'écrit pourrait être qualifié de campagne de promotion publicitaire de la collectivité ou encore d'article à caractère électoral (CE 10 juillet 1996, Elections municipales de Lompret, req. n° 173760), susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et, en tout état de cause, devant figurer au compte de campagne du candidat pour ne pas constituer un don prohibé d'une personne morale.